

**AVIS D'INTERPRETATION N°21  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de  
conciliation  
Avis du 08 novembre 2011 - saisine du 07 / 10/ 2011**

\*\*\*\*\* \*

**Saisine de l'École XX sur la rémunération des heures de  
délégation.**

**Questions :**

*Objet : rémunération des heures de délégation du Délégué du Personnel.*

*Nous sollicitons la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation afin de nous apporter des précisions sur les modalités de rémunération des Délégués du personnel, Titulaire et Suppléant.*

**Réponses :**

- 1) Les modalités de décompte et de rémunération des heures de délégation des représentants du personnel sont précisées dans les articles L. 2315-1 et suivants du code du travail.
- 2) La convention collective nationale de l'enseignement hors contrat n'a pas prévu de dispositions spécifiques au-delà du cadre légal rappelé ci-dessus.

Les heures de réunion sont à rémunérer au même taux que les heures de délégation soit /1820ème du salaire du salarié reconstitué sur une base annuelle à temps plein (art. 2.2.1. de la CCN du Hors contrat).

Fait à Paris, le 08 novembre  
2011

ETURGIE



--

Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)
---	---

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat